

**A-2709/15-25**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de loi modifiant**

- 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

Par dépêche du 2 avril 2015, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet principal d'apporter des modifications à celles des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques qui concernent les futures modalités d'inscription sur le registre communal d'attente des personnes physiques. Ainsi, il est prévu que les inscriptions sur le registre d'attente ne seront pas effectuées en cas de manque d'une pièce justificative relative à une donnée nécessaire à l'inscription sur le registre principal.

Une seconde modification essentielle vise les dispositions relatives à la délivrance des cartes d'identité, le texte sous avis prévoyant qu'il sera à l'avenir possible pour les demandeurs d'une carte d'identité qui résident au Luxembourg d'introduire leur demande non seulement auprès de leur administration communale, mais également auprès du Centre des technologies de l'information de l'État.

À côté de ces mesures principales, le projet procède au sein de la loi susvisée à une multitude de rectifications et d'adaptations d'ordre purement technique ou terminologique ainsi qu'à des modifications s'inscrivant dans un souci de simplification administrative.

En outre, la loi électorale modifiée du 18 février 2003 fait l'objet de deux modifications mineures afin de tenir compte du fait que les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger peuvent introduire une demande en obtention d'une carte d'identité auprès des autorités

luxembourgeoises depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014. En effet, ces personnes pourront à l'avenir faire une demande pour le vote par correspondance dans le cadre des élections législatives ou européennes en y joignant une copie de leur carte d'identité, alors qu'actuellement elles doivent obligatoirement y joindre une copie de leur passeport.

Enfin, il est prévu de faire coïncider l'entrée en vigueur de l'ensemble des mesures découlant du projet sous avis avec la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi précitée du 19 juin 2013 qui traitent des registres communaux des personnes physiques, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le texte soumis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

### **Quant au fond**

L'article I, point 8°, lettre B) du projet de loi ajoute un nouveau paragraphe (3) à l'article 25 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, selon lequel *"les Luxembourgeois séjournant à l'étranger et n'ayant pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle pourront être inscrits, de façon exceptionnelle et temporaire, sur une adresse de référence à l'étranger"*. Le second alinéa du nouveau paragraphe (3) prévoit la définition de cette adresse de référence à l'étranger en disposant que *"par adresse de référence à l'étranger, il y a lieu d'entendre l'adresse d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique du pays de séjour du demandeur"*.

Plusieurs questions se posent quant à cette nouvelle disposition.

Tout d'abord, la Chambre se demande ce qui se passe dans le cas où il n'existe pas de personne morale *"œuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique"* dans le pays de séjour du demandeur. En effet, les législations des pays tiers peuvent ne pas être compatibles avec la loi luxembourgeoise. Et que se passe-t-il si le pays de séjour du demandeur n'admet pas que celui-ci y ait une adresse de référence *"temporaire"* dans le seul but de se procurer un document d'identité luxembourgeois?

Une telle adresse, qui est uniquement "*temporaire*", est en effet susceptible de porter atteinte à la législation relative au droit de séjour applicable dans le pays de séjour du demandeur. En outre, il est certainement plus difficile pour les autorités luxembourgeoises de vérifier l'exactitude d'une adresse de référence à l'étranger.

Étant donné que la nouvelle disposition comporte donc nécessairement des complications au niveau administratif, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il faudrait prévoir une alternative à l'adresse de référence à l'étranger auprès "*d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique*", au moins pour les cas où le recours à une telle adresse ne serait pas possible.

### **Quant à la forme**

L'une des modifications apportées par le projet à la loi modifiée du 19 juin 2013, s'inscrivant entre autres dans le cadre de la simplification administrative, concerne la suppression des conditions d'âge et de statut que doivent remplir les agents communaux pour se voir octroyer une délégation de pouvoir par le bourgmestre pour l'exécution de tâches liées aux registres communaux des personnes physiques. Selon le texte actuel, le bourgmestre peut seulement déléguer certaines tâches à un agent communal qui a le statut de fonctionnaire communal et qui est âgé d'au moins vingt-cinq ans.

Si le fait de supprimer ces conditions ne donne donc pas lieu à critique quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne toutefois de la façon dont il est procédé pour adapter les dispositions en question. En effet, le projet sous avis ne modifie que les articles 40 (délégation de pouvoir de signature des extraits et certificats émis sur la base du registre communal) et 51 (délégation de pouvoir pour opérer le transfert du registre de la population au registre communal d'attente des données des personnes bénéficiant du statut de protection internationale) de la loi précitée du 19 juin 2013, alors que le projet de loi n° 6704 (dit "*Omnibus*") procède à la modification des dispositions concernant la délégation de pouvoir pour la tenue du registre communal.

Dans un souci de simplification, il aurait certainement été plus judicieux d'insérer l'ensemble de ces modifications dans un seul projet de loi.

À côté de cette observation, la Chambre tient à présenter encore deux remarques d'ordre rédactionnel.

Étant donné que l'article 12 de la loi modifiée du 19 juin 2013 comprend deux paragraphes, il y a d'abord lieu de compléter l'article I, point 5°, lettre A) du projet de la façon suivante:

*"**au paragraphe 1**, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant (...)".*

Dans un souci de clarté, la Chambre suggère ensuite de remplacer le libellé maladroit de la nouvelle lettre d) du paragraphe 3 de l'article 31 de la même loi – introduite par l'article I, point 11°, lettre E) du projet – par le texte suivant:

*"**d) en cas d'octroi d'un titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui ont fait une déclaration d'arrivée pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**".*

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juin 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG